

Direction Départementale  
des Territoires du Cantal

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
NEUSSARGUES - MOISSAC

DOSSIER N°15-2015-00312

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU le SDAGE Adour Garonne validé le 1er décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2015 présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes de Murat enregistrée sous le n°15-2015-00312 et relative à la réalisation de plans d'eau par les bassins de rétention des eaux pluviales.

CONSIDERANT la surface atteinte du bassin de rétention comme plan d'eau,

donne récépissé à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Murat  
4 rue du faubourg Notre Dame  
15300 MURAT

De sa déclaration concernant :

La création de plans d'eau issu du réseau de collecte des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée sur la commune de Neussargues - Moissac

Coordonnées :

Bassin 1 : X :698077 Y :6448496 Surface : 1229 m<sup>2</sup>  
 Bassin 2 : X :698226 Y : 6448595 Surface : 948 m<sup>2</sup>  
 Bassin 3 : X : 698276 Y : 6448631 Surface : 598 m<sup>2</sup>  
 Bassin 4 : X : 698366 Y : 6448660 Surface : 787m<sup>2</sup>  
 Bassin 5 : X : 698347 Y : 6448356 Surface : 523 m<sup>2</sup>  
 Bassin 6 : X : 698376 Y : 6448374 Surface : 653 m<sup>2</sup>  
 Bassin 7 : X : 698424 Y : 6448399 Surface : 617 m<sup>2</sup>  
 Bassin 8 : X : 698563 Y : 6448468 Surface : 1100 m<sup>2</sup>

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0. 2°	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration  (Surface cumulée du bassin : 6455 m <sup>2</sup> )	Arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié

Les ouvrages peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du dossier et du récépissé est adressée au maire de la commune de Neussargues-Moissac. Le récépissé doit être affichée en mairie et au siège de la Communauté de Communes de Murat pendant une durée minimale d'un mois et la copie du dossier de déclaration mise à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

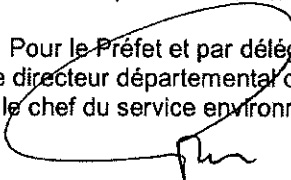
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Aurillac, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service environnement



Philippe HOBE

Copies : Préfecture du Cantal – DAEPE – Bureau des procédures environnementales  
ONEMA – SD15